

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 septembre 2013

CONSEIL NATIONAL CHARGÉ DU CONTRÔLE ET DE LA RÉGULATION DES NORMES
APPLICABLES AUX COLLECTIVITÉS LOCALES - (N° 658)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL31

présenté par
M. Dussopt, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Remplacer l'alinéa 44 par trois alinéas ainsi rédigés :

« Elle est composée pour une moitié de représentants du Parlement, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics désignés parmi les membres du conseil national prévus par les 1° à 6° de l'article L. 1212-1 et pour l'autre moitié de représentants des administrations compétentes de l'État, du Comité national olympique et sportif français, du Comité paralympique et sportif français et des associations sportives.

« Le président de la commission est élu par les membres siégeant au titre d'un mandat électif parmi les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale.

« La commission peut solliciter pour ses travaux le concours de toute personne pouvant éclairer ses débats. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement précise la composition de la commission d'examen des règlements fédéraux relatifs aux normes des équipements sportifs en y intégrant des représentants du monde sportif au côté des représentants de l'État et des collectivités territoriales.